



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

de Monsieur Slim NEFZAOU
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Entre

La VILLE DE DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

Et

L'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS, représentée par Monsieur Denis GUILHEMDOU, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Dole met Monsieur Slim NEFZAOU en qualité d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, à disposition de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS, pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 1er septembre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

Les missions confiées à Monsieur Slim NEFZAOU, dans le cadre de sa mise à disposition auprès de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS sont les suivantes :

- Animation « ateliers sport » lors de soirées, les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation de séjours de vacances et de week-ends
- Animation dans le cadre de l'accueil de loisirs les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation dans le cadre d'actions événementielles
- Participation à des actions spécifiques
- Maintenance et petits travaux de manutention

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Slim NEFZAOU mis à disposition, est gérée par la Ville de Dole.

Monsieur Slim NEFZAOU sera placé sous l'autorité hiérarchique de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS.

Article 3 : Rémunération et conditions de remboursement

La Ville de Dole versera à Monsieur Slim NEFZAOU, la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

L'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS remboursera à la Ville de Dole le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Slim NEFZAOU. Ce remboursement interviendra au cours du premier trimestre de l'année N pour la période de travail effectuée durant l'année N-1.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Slim NEFZAOUI sera établi par l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS une fois par an et transmis à la Ville de Dole.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville de Dole ou de l'association des Loisirs Pop',
- sans préavis en cas de faute disciplinaire,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Slim NEFZAOUI. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Dole, le 13/09/22

Pour l'association Loisirs
Populaires Dolois,
Le Président,

Denis GUILHENDOU

Slim NEFZAOUI

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GABONDY

